

N° 2022 DSAT 544

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, LE PUB

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/AG/097 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature, pour les actes afférents aux établissements recevant du public, à Sébastien Dolozilek,

Vu le procès-verbal de visite en date du 18/10/2022 rédigé par Corinne Deutschbein suite à la visite réalisée dans l'établissement le 18/10/2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Francis Callement, responsable de l'établissement Le Pub, est autorisé à maintenir ouvert au public l'établissement Le Pub sis 3 rue Camille Desmoulins à Auxerre, ERP du 2eme groupe – type N – 5^{ème} catégorie,

ARTICLE 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS À REALISER

N° 1 – Lever les observations du rapport de vérification électrique. **Délai : 3 mois.**

N° 2 – **Peindre** en jaune la conduite de gaz qui alimente la chaudière et poser la signalétique. **Délai : 2 mois.**

N° 3 – **Lever** les observations du rapport de vérification gaz. **Délai : 3 mois.**

N° 4 – **Supprimer** les prises multiples de type « triplite » présentes derrière le bar et en arrière cuisine. **Délai : Immédiat**

N° 5 – Mettre une porte sur le tableau électrique situé dans l'arrière cuisine et poser la signalétique.
Délai : 1 mois.

N° 6 – Vider le local chaudière des divers matériaux et objets qui l'encombrent. **Délai : Immédiat**

N° 7 – S'assurer de l'isolement du local chaufferie par des murs et des plafonds d'un degré coupe-feu approprié à la puissance de la chaudière, avec porte coupe-feu une demi-heure munie d'un ferme porte
Délai : 6 mois.

N° 8 – Remettre en place la porte coupe-feu de l'arrière cuisine. **Délai : 1 mois.**

N° 9 – Soumettre à Monsieur le Maire de la Ville d'Auxerre, un dossier de régularisation des travaux qui ont conduit à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement (aménagement de la 2eme terrasse). Cette autorisation sera délivrée par Monsieur le Maire, qui vérifiera, sur avis des sous-commissions compétentes, leurs conformités aux règles prévues aux articles L11-7, L123-1 et L 123-2 (art L 111-8 et R 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation). **Délai : 3 mois.**

N° 9 – Rendre les extincteurs accessibles au maximum, à une hauteur de 1m20 (art MS 39). **Délai : immédiat.**

N° 10 – Isoler les locaux de stockage par des parois hautes et des planchers coupe-feu de degré une heure avec des blocs porte coupe-feu de degré une demi-heure muni de ferme porte (réserve alimentaire et alcool). **Délai : 12 mois.**

N° 11 – Adapter le nombre de prise de courant à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art PE 24). **Délai : 6 mois.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Francis Callement, responsable de l'établissement Le Pub, sis 3 rue Camille Desmoulins à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, le 12 décembre 2022

L'Adjoint au Maire, chargé de la sécurité
Et la tranquillité,

Monsieur Sébastien Dolozilek.

